

*Octroi contesté d'une autorisation d'installation d'une unité extérieure de climatisation d'un hôtel situé place de la Gare*

1. Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été saisi le 16 octobre 2019 par M. X. qui conteste les conditions dans lesquelles un établissement hôtelier sis à Strasbourg, place de la Gare, a été autorisé à installer une unité extérieure de climatisation sur son toit. Le requérant soutient que la régularisation d'une situation qu'il avait dénoncée est intervenue dans des délais anormalement rapides, suite à l'intervention de deux adjoints au Maire de Strasbourg, dont il allègue qu'ils ont des liens d'intérêt avec l'exploitant de l'hôtel ou le propriétaire de l'immeuble concerné.

2. Après instruction du dossier, il apparaît que cette requête est dépourvue de fondement.

3. Le seul fait d'habiter au même endroit qu'une personne bénéficiant, plus ou moins directement, d'une autorisation délivrée par la Ville de Strasbourg, ou d'être le locataire de cette personne ne suffit évidemment pas à révéler un conflit d'intérêts. Celui-ci ne serait constitué que s'il était démontré que l'une ou l'autre de ces situations aurait conduit à influencer l'exercice, par ces élus, de leurs attributions au service de la collectivité.

4. Tel n'est nullement le cas dans cette affaire. Tout d'abord, l'architecte des bâtiments de France, dont l'avis était requis en l'espèce – et a d'ailleurs été assorti de réserves qui ont été reprises dans sa décision par la Police du bâtiment, qui s'est assurée de leur respect – ne dépend pas de la Ville de Strasbourg. Par ailleurs, aucune tentative d'influencer la décision prise par la Police du bâtiment n'a pu être relevée de la part d'aucun des deux adjoints mis en cause.

5. Le conflit d'intérêts allégué dans la requête formulée par M. X. est donc inexistant.

À Strasbourg, le 23 janvier 2010.